

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE**

**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
13 novembre 2015

Numéro du dossier : 4561-3-1413

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 23 juin 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministre de l'Environnement ou jusqu'à ce qu'il soit jugé (par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL) de ne plus être nécessaire.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Pendant les travaux, tous les sols érodables exposés du site doivent être stabilisés temporairement afin de limiter le dépôt de sédiments entraînés par les eaux de ruissellement dans la terre humide réglementée et cartographiée et dans le cours d'eau réglementé, ainsi que dans les zones tampons correspondantes de 30 mètres. Les mesures suivantes de prévention de l'érosion peuvent être prises :
  - l'installation d'une clôture antiérosion;
  - le recouvrement des sols exposés par du foin ou du paillis;
  - le recouvrement des sols exposés par des géotextiles antiérosion.

Une fois les travaux terminés, tous les sols érodables exposés doivent être stabilisés en permanence au moyen de plantes indigènes vivaces. Si la saison de croissance est trop avancée pour que des plantes vivaces puissent s'établir, les dispositifs de stabilisation provisoires doivent être améliorés pour qu'ils puissent assurer leur fonction pendant l'hiver, la fonte des neiges et la débâcle printanière. Le cas échéant, ces dispositifs doivent être remplacés par des plantes indigènes vivaces non envahissantes dès le début de la nouvelle saison de croissance.

6. Le promoteur ne doit pas faire l'élevage d'une autre espèce de canards (que le canard musqué) sans d'abord soumettre une demande à cet effet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Si le promoteur propose de faire l'élevage d'une autre espèce, il devra mener d'autres consultations publiques déterminées par le gestionnaire.
7. Le promoteur doit limiter les heures de travaux bruyants à 7 h à 19 h. Un travail silencieux peut être entrepris en dehors de ces heures.
8. Les véhicules de chantier ou tout autre véhicule utilisé durant la phase d'exploitation du projet ne doivent pas nuire à la circulation sur l'allée Sunset.
9. Si le promoteur souhaite accéder au site du projet à partir de la route 105, il doit d'abord communiquer avec l'ingénieur régional de Fredericton (506-453-2611) au ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) afin de discuter des exigences en matière de permis.
10. L'eau de ruissellement en provenance du site doit être gérée de sorte qu'elle n'ait aucun effet sur les routes adjacentes et les infrastructures connexes. Si le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL constate que les activités du projet ont nui aux routes adjacentes, le promoteur doit prendre les mesures qui s'imposent afin de corriger le problème.
11. Afin de protéger la santé et la sécurité des employés, le promoteur doit installer des détecteurs d'ammoniac et de dioxyde de carbone dans le bâtiment qui abrite le bioréacteur, ainsi qu'un détecteur d'ammoniac dans les enclos à canards. Ces dispositifs doivent permettre de prévenir les employés si ces gaz atteignent des niveaux qui sont dangereux pour la santé humaine.
12. Le promoteur doit installer au moins un poste de lavage des mains pour les employés qui doivent manipuler les canards et au moins un pour les employés qui doivent manipuler la nourriture. Le promoteur doit rédiger une directive pour le lavage des mains à l'intention des employés et l'afficher au-dessus des postes de lavage.
13. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) impose un certain nombre d'exigences en ce qui concerne l'importation ou l'exportation d'aliments pour animaux, de semences, de plantes, de poissons, de canards, de compost, etc. Avant d'amorcer le projet, le promoteur doit s'informer des exigences relatives à l'importation de canards et de poissons auprès du médecin vétérinaire de district au bureau de santé animale de Woodstock (506-325-1960). En ce qui a trait aux exigences relatives à tous les autres aspects du projet (nourriture, semences, plantes, compost, etc.), le promoteur doit communiquer avec le superviseur des programmes multiples au bureau local de Fredericton (506-460-4406) avant d'entreprendre le projet.

14. Avant de procéder à la vente d'un produit de compostage où que ce soit au Canada, le promoteur doit s'assurer que le produit est sans danger (c'est-à-dire du compost mature non contaminé par des agents pathogènes, les indicateurs de contamination pathogénique étant les Salmonella et les coliformes fécaux, et dont les niveaux de métaux lourds sont bien définis) et qu'il est étiqueté correctement. Avant de procéder à la distribution ou à la vente de compost, le promoteur doit communiquer avec le superviseur des programmes multiples au bureau local de Fredericton (506-460-4406) afin que ce dernier puisse s'assurer que les exigences susmentionnées sont satisfaites. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la vente et la commercialisation du compost en consultant la circulaire à la profession « T-4-120 – Réglementation du compost en vertu de la *Loi sur les engrais* et de son règlement d'application » : <http://www.inspection.qc.ca/vegetaux/engrais/circulaires-a-la-profession/t-4-120/fra/1307910204607/1307910352783>.
15. Le promoteur doit présenter une demande en vue d'obtenir un agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour l'exploitation d'une installation de compostage. Une demande doit être présentée au MEGL au moins 90 jours avant la date de commencement prévue des activités. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'ingénieur régional du bureau de Fredericton du MEGL au 506-444-5149.
16. Le promoteur doit prendre note de toute plainte concernant les odeurs associées au projet et les signaler au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL sous forme de tableau sommaire (se reporter à la condition n°3). Si, de l'avis du gestionnaire, les odeurs deviennent un problème majeur, d'autres mesures d'atténuation pourraient être requises.
17. Le promoteur doit respecter la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et leurs règlements d'application durant toutes les phases du projet.
18. Afin d'empêcher les canards musqués de voler et afin de limiter le risque qu'ils entrent en contact avec la sauvagine, le promoteur doit prendre les mesures qui suivent :
  - Couper régulièrement les plumes de vol des deux ailes de chaque canard.
  - Installer une clôture électrique tout autour de l'enclos extérieur.
  - Couvrir l'enclos extérieur d'un filet ou d'un autre matériel convenable afin d'empêcher la sauvagine d'y pénétrer.
  - Si le promoteur choisit d'utiliser un filet, il doit :
    - choisir un filet à petites mailles et le tendre sur la structure afin d'éviter qu'il s'entremêle;
    - vérifier le filet au moins quatre fois par jour afin de s'assurer que des oiseaux sauvages ne sont pas pris au piège ou, si c'est le cas, de les dégager;
    - maintenir le filet en bon état;
    - dégager tout oiseau sauvage pris au piège dans le filet, sans le blesser;
    - tenir un registre de tous les oiseaux sauvages qui se prennent dans le filet, y compris tous les oiseaux blessés ou morts, et inclure ces renseignements dans le tableau sommaire qu'il doit faire parvenir au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL deux fois par année (se reporter à la condition n° 3).

- Le promoteur ne peut déplacer que 150 canards à la fois de l'enclos intérieur à l'enclos extérieur au moyen d'une cage ou d'un passage clôturé.
- Le promoteur doit tenir un inventaire à jour du nombre de canards musqués sur les lieux. Si des canards s'échappent, le promoteur doit tenter de les rattraper.

D'autres mesures de contrôle peuvent être requises si le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL le juge nécessaire.

19. Le promoteur ne doit pas se servir de chiens pour harceler, chasser ou blesser des oiseaux sauvages afin de les tenir loin du site du projet puisqu'il s'agirait d'une violation de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.
20. L'enclos à canards extérieur doit être entouré de bermes capables de retenir l'eau des bassins lors d'événements météorologiques extrêmes. L'intérieur des bassins doit être recouvert d'un revêtement imperméable. Si le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL constate que ces mesures n'empêchent pas l'eau de s'infiltrer, de s'écouler ou de se déverser dans le cours d'eau ou la terre humide qui se trouvent sur la propriété, d'autres mesures d'atténuation peuvent être requises.
21. Le promoteur doit obtenir un *permis d'aquaculture commerciale terrestre* du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4000.
22. Avant d'amorcer le projet, le promoteur doit obtenir un permis d'introduction et de transfert du ministère des Pêches et des Océans (MPO) afin de procéder à l'introduction et au déplacement du tilapia. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'agent principal de la gestion de l'aquaculture, MPO, bureau de St. George, au 506-752-9109.
23. Le promoteur est autorisé à forer un puits d'eau souterraine sur le site. La capacité maximale de celui-ci ne doit pas dépasser 7,6 gal. imp./mn ou 50 m<sup>3</sup>/jour. Le promoteur devra fournir une attestation écrite de l'installateur de la pompe confirmant que la pompe installée dans le puits satisfait aux exigences de cette condition. Si le puits d'eau souterraine sur le site doit servir à la consommation d'eau potable, la qualité de l'eau doit satisfaire *aux Recommandations sur la qualité de l'eau potable au Nouveau-Brunswick*.
24. Si le promoteur souhaite augmenter la capacité du puits d'eau sur le site ou s'il doit faire construire un autre puits, il doit d'abord communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de modifier le puits existant ou d'en forer un nouveau, puisqu'une évaluation de la source d'approvisionnement en eau pourrait être requise.
25. Afin d'évaluer les effets possibles sur l'eau souterraine et sur les puits avoisinants, le promoteur doit :
  - installer un puits de surveillance de l'eau souterraine dans un endroit approuvé situé en aval de l'installation de pneus;
  - soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL l'emplacement du puits de surveillance proposé avant de procéder à l'installation de ce dernier;
  - procéder à l'échantillonnage de l'eau du puits de surveillance au moins une fois

- avant le début des activités, puis deux fois par année (au printemps et à l'automne),
- faire analyser l'eau en fonction des paramètres relatifs à la composition chimique générale (y compris les métaux traces), à la microbiologie et aux hydrocarbures pétroliers.

D'après les résultats du programme de surveillance de l'eau souterraine, d'autres mesures d'atténuation ou de surveillance pourraient être requises. Le promoteur peut demander à cesser l'échantillonnage ou à en réduire la fréquence après deux ans d'activité. La demande doit être soumise à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.

26. Afin d'évaluer les effets possibles sur l'eau de surface, le promoteur doit :

- prélever trois échantillons (un de la concentration de fond, un au point d'admission d'eau du milieu humide et un au point de décharge), et ce, au moins une fois avant le début des activités, puis deux fois par année (au printemps et à l'automne);
- soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL l'emplacement des échantillonnages avant d'entreprendre le programme de surveillance;
- tenir compte dans ces analyses du nitrate total (NT) et du phosphore total (TP).

Selon les résultats du programme de surveillance des eaux de surface, d'autres mesures d'atténuation ou de surveillance peuvent être requises. Le promoteur peut demander à cesser l'échantillonnage ou à en réduire la fréquence après deux ans d'activité. La demande doit être soumise à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.

27. Si l'on constate que la mise en œuvre de ce projet a des effets sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits avoisinants, il incombera au promoteur de faire enquête et éventuellement de corriger la situation à court terme (par exemple, en fournissant des bouteilles d'eau) ou à long terme s'il y a lieu (par exemple, en approfondissant le puits ou en en forant un nouveau).

28. Le promoteur n'est pas le droit d'extraire de l'eau du lac Grand pour les besoins du projet.

29. Le promoteur ne doit pas déverser l'eau des bassins à canards, des bassins à tilapias ou du bioréacteur dans l'environnement sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

30. Les éoliennes ne sont pas permises sur le site du projet, mais le promoteur peut en faire la demande auprès du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, auquel cas il devra entreprendre d'autres consultations publiques déterminées par le gestionnaire.

31. Les pneus ne doivent être mis empilés sur le site du projet. Ils devront être installés dès qu'ils seront livrés.

32. La chaux ou les briques de chaux ne doivent être mises en tas sur le site du projet.

33. Le promoteur ne doit pas nourrir les animaux sauvages ou les prédateurs afin de réduire le risque de les attirer sur le site.

34. Un an après le début des travaux de construction sur le site, le promoteur devra verser au MELG une *caution de remise en état* de 1 000 \$ tous les ans pendant dix ans (pour un total de 10 000 \$). La *caution de remise en état* vise à assurer la restauration du site et l'élimination appropriée des pneus une fois le projet terminé. Si le promoteur entreprend la restauration du site à la satisfaction du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, la *caution de remise en état* lui sera remboursée. Si le promoteur n'est pas en mesure de respecter son engagement à l'égard de la restauration des lieux, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux se servira de la *caution de remise en état* afin de couvrir les coûts des travaux nécessaires.
35. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
36. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.